

VD_OMNI AC.2025.0080 vom 2. Juni 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2025.0080

FR: VD_OMNI AC.2025.0080 du 2 juin 2025

IT: VD_OMNI AC.2025.0080 del 2 giugno 2025

Regeste

A. _____, B. _____/Municipalité de Payerne | Rejet du recours contre le refus de la municipalité d'autoriser l'abattage d'un épicéa bleu du Colorado, aucun élément ne permettant de penser que cet arbre présenterait actuellement un risque de chute ou que ses racines pourraient endommager des canalisations.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée qui refuse l'autorisation d'abattage d'un arbre sur la parcelle n° 447 est une décision administrative pouvant faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal, selon la procédure des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Les recourants, propriétaires de l'arbre litigieux, ont manifestement qualité pour recourir (art. 75 al. 1 let. a LPA-VD applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Déposé en temps utile, le recours respecte par ailleurs les autres conditions de recevabilité (art. 79 al. 1 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. Il y a lieu de relever que les conclusions de la municipalité sont elles aussi recevables, sa réponse ayant été déposée (c'est-à-dire remise à la poste - cf. art. 20 al. 1 LPA-VD) dans le délai fixé.

E. 2

Les dérogations sont soumises à l'autorisation de la commune, à l'exception de celles concernant les arbres remarquables qui nécessitent une autorisation du service. L'article 23, alinéa 2 de la présente loi est réservé.

E. 3

La demande de dérogation est mise à l'enquête publique durant trente jours. Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut déposer une opposition écrite et motivée au greffe municipal. 3bis Le règlement précise le contenu de la demande de dérogation. 3ter La demande de dérogation est publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud lorsqu'elle concerne un arbre remarquable ou lorsqu'elle est coordonnée avec une demande de permis de construire. Dans les autres cas, elle est affichée au pilier public communal. L'Etat encourage les communes à la publier également sur leur propre site internet.

E. 4

En présence d'un danger imminent et direct qui menace la sécurité des biens ou des personnes et qui ne peut être écarté autrement, l'autorité compétente peut autoriser, sans mise à l'enquête, l'abattage ou l'élagage dès le dépôt de la demande ou dès la connaissance du danger. L'article 16 est applicable pour le surplus. " c) En l'espèce, il n'est pas contesté que l'arbre litigieux est protégé au regard de la législation cantonale et communale. Les

recourants reconnaissent en outre que cet arbre est en bonne santé et ils ne critiquent pas sa valeur paysagère, indiquant au contraire qu'ils tiennent à cet arbre. Ils craignent en revanche qu'en raison de son inclinaison, il tombe sur la chaussée. Selon eux, cette inclinaison serait trop importante pour pouvoir être considérée comme normale, alors que selon la municipalité, cette inclinaison n'a rien d'inhabituel pour un arbre de cette espèce, qui mesure 11 m. La municipalité s'est fondée sur les constatations faites lors d'une évaluation visuelle (Visuel Assessment Tree) le 26 novembre 2024 par le chef du service communal spécialisé, selon lesquelles cet arbre, qui penche légèrement du côté de la route, présente un développement normal compte tenu de sa situation. Les recourants contestent cette appréciation, mais ils ne produisent aucun document qui viendrait appuyer leur avis. Les photographies de leur arbre qu'ils ont transmises ne montrent en effet pas qu'il pencherait d'une façon excessive. Ils n'ont, semble-t-il, pas mandaté leur paysagiste ou un autre spécialiste pour qu'il procède également à une évaluation visuelle de leur arbre ou à une analyse plus poussée - laquelle aurait pu consister en des tests de traction. Les recourants n'établissent dès lors pas que leur arbre présenterait un risque de chute plus élevé qu'un autre arbre planté à proximité de la chaussée. Autrement dit, aucun élément ne permet de penser que cet arbre présenterait actuellement un risque de rupture suffisamment élevé pour justifier son abattage. La recommandation de l'autorité intimée - qui n'est au demeurant pas un ordre - de remonter légèrement la couronne de l'arbre pour dégager la visibilité des usagers de la chaussée ne paraît pas non plus propre à augmenter le risque de chute de cet arbre, cette taille, qui consiste uniquement à couper quelques branches basses, restant une taille légère. S'agissant ensuite de l'impact du développement racinaire sur le sol, il a été jugé à plusieurs reprises que l'abattage d'un arbre protégé en bonne santé ne se justifie pas au motif que ses racines pourraient éventuellement porter atteinte à une canalisation ou à des drainages lorsque, au moment de la demande d'abattage, aucun élément ne démontre que la fonctionnalité de ces équipements serait alors réduite. La situation pourrait être réexaminée si des problèmes concrets devaient apparaître dans le futur (cf. CDAP AC.2023.0098 du 10 janvier 2024 consid. 5b; AC.2017.0261 du 21 janvier 2019 consid. 2d et les réf. cit.). En l'occurrence, la municipalité a pu constater que le trottoir de la rue de la ***** est fissuré dans son ensemble et pas seulement à l'endroit où se trouve l'arbre litigieux. Selon elle, les racines de cet arbre ne sauraient dès lors avoir provoqué ces atteintes au revêtement du sol. Le tribunal ne voit pas de motif de s'écarter de l'appréciation de la municipalité. La municipalité n'a dès lors pas fait une mauvaise application de l'art. 15 al. 1 let. a LPrPNP en considérant, en particulier sur la base du préavis du 26 novembre 2024, qu'aucun motif sécuritaire ne permettait actuellement de justifier l'abattage de cet arbre. L'intérêt public au maintien de cet arbre protégé l'emporte ainsi sur l'intérêt privé des recourants à pouvoir l'abattre. 3. Au vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les recourants, qui succombent, supporteront les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Ils verseront des dépens à la municipalité, qui a procédé par le biais d'un mandataire professionnel (art. 55 al. 1 LPA-VD), étant rappelé que l'indemnité versée à ce titre correspond à une participation aux honoraires de l'avocat (art. 11 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]) .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.